

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.798 du 4 avril 2016 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur du Trafic Aérien à la Direction de l'Aviation Civile (p. 1267).

Ordonnance Souveraine n° 5.799 du 4 avril 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail (p. 1267).

Ordonnance Souveraine n° 5.811 du 22 avril 2016 rendant exécutoire le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, ouvert à la signature à Strasbourg le 13 mai 2004 (p. 1268).

Ordonnance Souveraine n° 5.818 du 3 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1268).

Ordonnance Souveraine n° 5.819 du 3 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1269).

Ordonnance Souveraine n° 5.820 du 3 mai 2016 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1269).

Ordonnance Souveraine n° 5.833 du 12 mai 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 8.894 du 3 juin 1987 portant nomination du Chirurgien urologue du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1269).

Ordonnance Souveraine n° 5.834 du 12 mai 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 10.592 du 26 juin 1992 portant nomination d'un Médecin-adjoint au Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1270).

Ordonnance Souveraine n° 5.835 du 12 mai 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 450 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Générale et Viscérale) (p. 1271).

Ordonnance Souveraine n° 5.836 du 12 mai 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 19 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1271).

Ordonnance Souveraine n° 5.837 du 12 mai 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.992 du 11 décembre 2008 relative à la Commission Médico-Pédagogique, modifiée (p. 1272).

Ordonnance Souveraine n° 5.849 du 19 mai 2016 portant nomination du Procureur Général adjoint (p. 1272).

Ordonnance Souveraine n° 5.850 du 19 mai 2016 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 1273).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-327 du 18 mai 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 1274).

Arrêté Ministériel n° 2016-328 du 18 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 1275).

Arrêté Ministériel n° 2016-329 du 18 mai 2016 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 1275).

Arrêté Ministériel n° 2016-330 du 18 mai 2016 portant obligation de règlement des cotisations dues à la CARTI et à la CAMTI par prélèvement automatique (p. 1276).

Arrêté Ministériel n° 2016-331 du 18 mai 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-620 du 23 octobre 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1276).

Arrêté Ministériel n° 2016-332 du 18 mai 2016 autorisant des pharmaciens à exploiter conjointement une officine (p. 1277).

Arrêté Ministériel n° 2016-333 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 1277).

Arrêté Ministériel n° 2016-334 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 1278).

Arrêté Ministériel n° 2016-335 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1278).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1278).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1279).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-98 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 1279).

Avis de recrutement n° 2016-99 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II (p. 1279).

Avis de recrutement n° 2016-100 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Internationales (p. 1279).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mises en vente de nouvelles valeurs (p. 1280).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2015/2016 (p. 1280).

Bourses de stage (p. 1281).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-044 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1281).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-045 d'un poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants au Jardin d'Éveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1281).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-046 de deux postes de Chauffeurs livreurs magasiniers au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 1281).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-047 d'un poste de Conseiller en Economie Familiale et Sociale à l'Unité Sociale de la Section Sociale du Service d'Actions Sociales (p. 1281).

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) - Certification Professionnelle - Liste des certifiés Session 2016 - A (p. 1282).

INFORMATIONS (p. 1282).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1284 à p. 1307).

Annexes au Journal de Monaco

Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention (p. 1 à p. 5).

Dispositions générales et particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du secteur des quartiers ordonnancés (p. 1 à p. 55).

Débats du Conseil National - 773^e séance. Séance publique du 5 octobre 2015 (p. 10383 à p. 10498).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.798 du 4 avril 2016 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur du Trafic Aérien à la Direction de l'Aviation Civile.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel BADIA est nommé dans l'emploi de Contrôleur du Trafic Aérien à la Direction de l'Aviation Civile et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.799 du 4 avril 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BROUSSE est nommé dans l'emploi d'Attaché à la Direction du Travail et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.811 du 22 avril 2016 rendant exécutoire le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, ouvert à la signature à Strasbourg le 13 mai 2004.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument de ratification au Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature le 13 mai 2004, ayant été déposé auprès du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe le 10 mars 2006, ledit Protocole est entré en vigueur pour Monaco le 1^{er} juin 2010 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 5.818 du 3 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.770 du 1^{er} juin 2010 portant nomination d'un Capitaine de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel RAGAZZONI, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commandant de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 juin 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.819 du 3 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cécile CRESTO, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée Capitaine de Police et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 juin 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.820 du 3 mai 2016 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.846 du 12 juin 2014 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Denis GARCIA, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 3 juin 2016.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. GARCIA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.833 du 12 mai 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 8.894 du 3 juin 1987 portant nomination du Chirurgien urologue du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.894 du 3 juin 1987 portant nomination d'un Chirurgien urologue du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'ordonnance souveraine n° 8.894 du 3 juin 1987, susvisée, est abrogée, à compter du 12 mars 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.834 du 12 mai 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 10.592 du 26 juin 1992 portant nomination d'un Médecin-adjoint au Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.592 du 26 juin 1992 portant nomination d'un Médecin-adjoint au Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'ordonnance souveraine n° 10.592 du 26 juin 1992, susvisée, est abrogée, à compter du 19 mars 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.835 du 12 mai 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 450 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Générale et Viscérale).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 450 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Générale et Viscérale) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 450 du 7 mars 2006, susvisée, est abrogée, à compter du 22 avril 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.836 du 12 mai 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 19 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.016 du 19 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 2.016 du 19 décembre 2008, susvisée, est abrogée, à compter du 2 mai 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.837 du 12 mai 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.992 du 11 décembre 2008 relative à la Commission Médico-Pédagogique, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment ses articles 13, 25, 26 et 47 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.992 du 11 décembre 2008 relative à la Commission médico-pédagogique, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu Notre ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de Notre ordonnance n° 1.992 du 11 décembre 2008, susvisée, est modifié comme suit :

« La composition de la Commission médico-pédagogique, instituée par l'article 25 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, susvisée, est fixée comme suit :

- le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, président ou son représentant, lequel peut s'adjoindre deux personnes de sa Direction, désignées pour leurs compétences ;

- le Directeur de l'Action Sanitaire ou son représentant ;

- le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales ou son représentant ;

- un médecin spécialiste en psychiatrie ou ayant une compétence en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent désigné par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

- les médecins de l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire ;

- un représentant de l'Inspection Académique de Nice (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés, ASH) ;

- deux représentants de la Maison Départementale pour Personnes Handicapées 06 (MDPH) ;

- des représentants du Centre de Formation Pédagogique ;

- les chefs d'établissement concernés ;

- le responsable de la Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté ;

- les assistantes sociales et les psychologues scolaires chargés du suivi des enfants concernés. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.849 du 19 mai 2016 portant nomination du Procureur Général adjoint.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé POINOT, Procureur de la République adjoint au Tribunal de grande instance de Montpellier (Hérault), mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Procureur Général adjoint, à compter du 1^{er} juin 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.850 du 19 mai 2016 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la Mer ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française, de la République italienne et de SAS le Prince de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoire les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoire les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu les avis du Comité Consultatif pour la Construction en date des 12 novembre et 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 23 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 1^{er} mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Dans le 1.2 de l'article premier de Notre ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée :

- les tirets 1, 2, 4, 6, 7, 8 et 9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - des dispositions générales RU-ZQ-GEN-V5D (annexe n° 1) applicables à l'ensemble du secteur des quartiers ordonnancés ;

- du plan de zonage du secteur des quartiers ordonnancés PU-ZQ-PTE-D4 (annexe n° 2) ;

- des dispositions particulières RU-CDN-DP-V5D (annexe n° 4) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de la Condamine ;

- des dispositions particulières RU-EXO-DP-V4D (annexe n° 6) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Jardin Exotique ;

- des dispositions particulières RU-LVT-DP-V6D (annexe n° 7) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Larvotto ;

- des dispositions particulières RU-MGI-DP-V4D (annexe n° 8) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier des Moneghetti ;

- des dispositions particulières RU-MCO-DP-V6D (annexe n° 9) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de Monte-Carlo ; ».

Ces dispositions générales et particulières sont annexées à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Les dispositions générales et particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du secteur des quartiers ordonnancés sont en annexe du présent Journal de Monaco.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-327 du 18 mai 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service Oto-Rhino-Laryngologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-121 du 26 février 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service Oto-Rhino-Laryngologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 31 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Marc VALLICIONI est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 15 avril 2016, pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-328 du 18 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième tiret de l'article 15 de l'arrêté ministériel n° 98-630, modifié, susvisé, est modifié, pour une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, comme suit :

« - ses heures d'arrivée et de départ de l'hôpital ou la date et l'heure de l'acte médical d'interprétation d'images radiologiques, lorsque celui-ci est réalisé au domicile du praticien radiologue. ».

ART. 2.

L'article 19-2 de l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998, modifié, susvisé, est modifié, pour une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, comme suit :

«

Service d'astreinte	Tarif
Astreinte opérationnelle :	
- Indemnité forfaitaire de base	45,28 €
- Indemnité due pour un premier déplacement	63,11 €
- Indemnité due pour chaque déplacement supplémentaire	42,00 €
- Indemnité due pour l'acte médical d'interprétation d'images radiologiques réalisées au domicile du praticien radiologue	30,00 €
Astreinte de sécurité :	
- Indemnité forfaitaire de base	29,50 €
- Indemnité due pour un premier déplacement	63,11 €
- Indemnité due pour chaque déplacement supplémentaire	42,00 €

Le montant cumulé des indemnités perçues au titre d'une astreinte opérationnelle ou d'une astreinte de sécurité ne peut excéder le tarif d'une garde, soit 299,86 €. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-329 du 18 mai 2016 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-309 du 24 juin 2013 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} mai 2016, en qualité de membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail :

1 Membres titulaires :

- M. Bernard PRAT, en qualité de représentant des employeurs,
- Mme Caroline GIRAUD, en qualité de représentant des salariés ;

2 Membres suppléants :

- M. Jean-François CULLIEYRIER,
- M. Jean-Philippe MOURENON,

en qualité de représentants des employeurs ;

- M. Michel RINGUET,

- M. Philippe LEMONNIER,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-330 du 18 mai 2016 portant obligation de règlement des cotisations dues à la CARTI et à la CAMTI par prélèvement automatique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des Travailleurs Indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des Travailleurs Indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 3 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la Retraite des Travailleurs Indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des Travailleurs Indépendants, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par les Comités de Contrôle et les Comités Financier de la Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants et la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants les 17 et 29 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Travailleurs Indépendants dont l'adhésion à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ou à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants prend effet postérieurement au 1^{er} juin 2016 sont tenus de s'acquitter des cotisations appelées par ces Organismes par voie de prélèvement bancaire automatique et de leur communiquer à cet effet les formulaires et documents nécessaires.

ART. 2.

Lorsque le Travailleur Indépendant ne satisfait pas à l'obligation mise à sa charge par l'article précédent, chaque cotisation à chacun des Organismes est majorée de frais de traitement d'un montant unitaire de 30 € sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités de retard.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-331 du 18 mai 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-620 du 23 octobre 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-620 du 23 octobre 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur ;

Vu la requête formulée par le Docteur Véran-Louis BOZZONE, chirurgien-dentiste relative à l'autorisation d'exercer du Docteur Frédéric SEBAG ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2012-620 du 23 octobre 2012, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-332 du 18 mai 2016 autorisant des pharmaciens à exploiter conjointement une officine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-118 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-647 du 18 décembre 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu la requête formulée par M. Denis CARNOT, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie CARNOT », et Mme Pascale CARNOT, née GUIGUES, Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Denis CARNOT et Mme Pascale CARNOT, née GUIGUES, Pharmaciens, sont autorisés à exploiter conjointement l'officine dénommée « Pharmacie CARNOT » sise 37, boulevard du Jardin Exotique, dans le cadre de la société en nom collectif « S.N.C. CARNOT ».

ART. 2.

M. Denis CARNOT et Mme Pascale CARNOT, née GUIGUES, devront sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant leur profession.

ART. 3.

Les arrêtés ministériels n° 2008-118 du 5 mars 2008 et n° 2009-647 du 18 décembre 2009, susvisés, sont abrogés.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-333 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-126 du 16 mai 2012 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par Mme Bianca BIANCHI, épouse BALZANO, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie des Moulins » et par M. Lorenzo SANNAZZARI ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lorenzo SANNAZZARI, Pharmacien, est autorisé à exploiter, à compter du jour où il l'a acquise, l'officine de pharmacie sise 27, boulevard des Moulins, aux lieu et place de Mme Bianca BIANCHI, épouse BALZANO.

Toutefois, à défaut d'acquisition de l'officine suscitée dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, cette autorisation est réputée caduque.

ART. 2.

M. Lorenzo SANNAZZARI devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2012-126 du 16 mai 2012, susvisé, est abrogé à compter de la date d'acquisition de l'officine de pharmacie sise 27, boulevard des Moulins, par M. Lorenzo SANNAZZARI.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-334 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-126 du 16 mai 2012 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-59 du 30 janvier 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-333 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Lorenzo SANNAZZARI ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sylvie BOUZIN, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel en l'officine exploitée par M. Lorenzo SANNAZZARI, sise 27, boulevard des Moulins, à compter du jour où ce dernier l'a acquise.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-59 du 30 janvier 2013, susvisé, est abrogé à compter de la date d'acquisition de l'officine de pharmacie sise 27, boulevard des Moulins par M. Lorenzo SANNAZZARI.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-335 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-126 du 16 mai 2012 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-331 du 20 mai 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-333 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Lorenzo SANNAZZARI ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Halvin BONATO, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Lorenzo SANNAZZARI, sise 27, boulevard des Moulins, à compter du jour où ce dernier l'a acquise.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2015-331 du 20 mai 2015, susvisé, est abrogé à compter de la date d'acquisition de l'officine de pharmacie sise 27, boulevard des Moulins par M. Lorenzo SANNAZZARI.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-98 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit de l'immobilier et de l'urbanisme, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit immobilier et de l'urbanisme ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes aptitudes à la rédaction, à l'analyse et à la synthèse ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- une expérience administrative ainsi qu'un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine du droit de l'immobilier et de l'urbanisme seraient souhaités.

Avis de recrutement n° 2016-99 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat de préférence électrotechnique ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public ; ou à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine technique ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, le candidat ne disposant pas de celles-ci devra s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- justifier de connaissances en électricité de bâtiment ;
- posséder de sérieuses connaissances en matière informatique ;
- savoir rédiger un rapport technique ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2016-100 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Internationales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Internationales pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- des connaissances en langue anglaise ainsi que d'une seconde langue étrangère seraient appréciées ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;

- avoir le sens de l'organisation ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail, jusqu'à 18 heures.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Pour ces avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au jeudi 9 juin 2016 inclus.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 24 juin 2016 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,00 € - SEPAC - LES SAISONS**
- **1,60 € - CENTENAIRE DES FOUILLES À LA GROTTTE DE L'OBSERVATOIRE**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la

Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2016.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 30 juin 2016 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,70 € - TIMBRE 10 ANS DE LA FONDATION PRINCE ALBERT II DE MONACO**
- **5,00 € (4 x 1,25 €) - BLOC 10 ANS DE LA FONDATION PRINCE ALBERT II DE MONACO**

Le timbre à 0,70 € sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Le bloc sera vendu exclusivement par l'Office des Emissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Les deux émissions seront proposées à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2016.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2015/2016.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère, que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2016, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-044 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-045 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants au Jardin d'Eveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants au Jardin d'Eveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
 - être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
 - justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2016-046 de deux postes de Chauffeurs livreurs magasiniers au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Chauffeurs livreurs magasiniers sont vacants au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2016 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
 - être apte à porter des charges lourdes ;
 - être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2016-047 d'un poste de Conseiller en Economie Familiale et Sociale à l'Unité Sociale de la Section Sociale du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Conseiller en Economie Familiale et Sociale est vacant à l'Unité Sociale de la Section Sociale du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale et Familiale ;
 - une expérience dans le domaine d'élaboration des budgets familiaux serait appréciée ;
 - avoir un sens de l'écoute prononcé et des capacités relationnelles développées ;
 - faire preuve d'autonomie, de rigueur, de discrétion et d'initiative ;
 - maîtriser les écrits professionnels et l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
 - des connaissances en langue anglaise et italienne seraient appréciées.
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

*Association Monégasque des Activités Financières
(AMAF) - Certification Professionnelle - Liste des
certifiés Session 2016 - A.*

Les personnes ci-après ont présenté avec succès, le 29 avril 2016, l'examen de Certification Professionnelle institué en application de l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les connaissances minimales requises pour exercer certaines activités sous l'autorité d'une société d'activité financière ou d'un établissement de crédit agréé par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Diplômés - Certification Professionnelle

Session - 2016 - A

NOM	PRÉNOM
ANAYA VELASCO	Oscar
ARQUES	Sabrina
BARCILON*	Damien
BATHO	Felipe
BEN DAYA*	Sami
BINELLO*	David
BLOSSIER	Edouard
BRILLET	Arnaud
BROUSSEAU	Jerome
CERVONI	Florence
CHAGNOT *	Vanessa
COUVE DE MURVILLE*	Sophie
DALIER	Nora
FURON	Véronique
GALLARATO*	Danila
GALLO*	Hervé

NOM	PRÉNOM
GARETTO	Alessandro
GUEYE	Gary
KOZMA*	Mario
LA PORTA	Fabrice
LE PETIT*	Pascal
LLAMAS	Christine
LONGHI	Frédéric
LUISA	Astrid
MASSONI	Pietro
MERIC	Benoît
M'GHIZOU	Mounir
MONAGHAN	Nicolas
MZAOUROU*	Oussama
PEREZ*	Alexandre
PERKTOLD	Pamela
PESTONI	Aurelie
PIZZICHINI	Nicolas
PRIEZ	Caroline
RADUNOVIC	Jagos
SABO-BENKE*	Valeria
SALVATORE*	Tullio
SAVONITTI	Audrey
SCIARA	Fabiana
SIMON	Hervé
SOMMARIVA	Daniela
TOSCAN	Nicolas
WACHOWICZ	Chrysteale

(*) Candidat ayant bénéficié d'une équivalence internationale pour la partie technique de l'examen.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 17 juin, à 20 h 30,

Concert par les Petits Chanteurs de Monaco.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 11 juin, à 18 h,

Tout l'Art du Cinéma - Ciné-concert : « Métropolis » de Fritz Lang avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gioele Mugliardo avec le concours des Archives Audiovisuelles de Monaco.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 3 juin, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours philosophique « Il était une fois... la mythologie », conférence sur le thème « Le destin tragique des innocents : Œdipe et Antigone » par l'Abbé Alain Goinot.

Le 10 juin, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Calvary » de John Michael McDonagh suivie d'un débat.

Eglise Saint-Charles - Salle Paroissiale

Le 13 juin, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours « La vie chrétienne au rythme des sacrements », conférence sur le thème « Les sacrements des états de vie : mariage et ordre » par le Père François Potez du diocèse de Paris.

Le 15 juin, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours « Les sacrements dans l'Art religieux », conférence sur le thème « Les sacrements des états de vie : mariage et ordre » par l'Abbé Alain Goinot, délégué épiscopal à l'art sacré.

Auditorium Rainier III

Du 3 au 12 juin, de 14 h à 19 h,

Forum des Artistes de Monaco organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 15 juin, à 20 h,

Concert de gala par les élèves de l'Académie Rainier III avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Académie Princesse Grace

Le 8 juin, à 14 h,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco présentent, en collaboration avec les Ballets de Monte-Carlo, un colloque sur le thème « Philosophie et danse » avec Julia Beauquel, philosophe, Daniel Dobbels, chorégraphe et écrivain, Sabine Prokhoris, philosophe et psychanalyste et Jean-Christophe Maillot.

Théâtre des Variétés

Les 3 et 4 juin, à 20 h 30,

Représentations théâtrales par la Compagnie Florestan.

Le 11 juin, à 20 h 30,

Spectacle de chant de l'Association « Si on chantait ».

Le 13 juin, à 20 h 30,

14^{ème} Soirée des Artistes Associés.

Théâtre des Muses

Les 2 et 3 juin, à 20 h 30,

Le 4 juin, à 21 h,

Le 5 juin, à 16 h 30,

Représentations « Le Chaman et moi » de Sophie Forte.

Espace Léo Ferré

Le 1^{er} juin, à 9 h et à 13 h,

Concert Jeune Public organisé par l'Académie Rainier III.

Grimaldi Forum Monaco

Du 12 au 16 juin,

56^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Grimaldi Forum Monaco - Espace Indigo

Les 4 et 5 juin,

Rencontre et dédicace avec Dominique Rizzo à propos de son ouvrage consacré à Willy Rizzo et Coco Chanel.

Principauté de Monaco - Place d'Armes

Les 3 et 4 juin, de 9 h à 17 h,

Fête du Barbagiuani, démonstrations culinaires et dégustations pour petits et grands.

Espace Ravel et Esplanade du Grimaldi Forum Monaco

Du 3 au 5 juin,

« LikeBike Monte-Carlo » : Salon sur les vélos (luxe et sports) - « Bike show & accessories & fashion industry ».

Roseraie Princesse Grace

Les 4 et 5 juin,

3^{ème} Concours International de Roses organisé par Les Amis de la Roseraie Princesse Grace.

Espace Fontvieille

Le 4 juin, de 17 h 30 à 20 h,

Le 5 juin, de 10 h à 18 h 30,

49^{ème} Concours International de Bouquets sur le thème « La Riviera et ses Splendeurs », organisé par le Garden Club de Monaco.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition « Taba Naba » (œuvres aborigènes et d'Océanie).

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 11 septembre, (du jeudi au dimanche) de 10 h à 18 h,

Exposition « Francesco Vezzoli Villa Marlene ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 28 août,

Exposition « Duane Hanson » initiée par the Serpentine Galleries.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*Le 1^{er} juin,

Coupe des Jeunes - 9 Trous Stableford.

Le 5 juin,

Coupe du Président - Stableford.

Le 12 juin,

Coupe Malaspina - Stableford.

Le 18 juin,

Coupe Lecourt - parents-enfants - Greensome Stableford.

Le 19 juin,

Coupe Kangourou - Greensome Stableford - 1^{ère} série mixed - 2^{ème} série no mixed (R).*Stade Louis II - Piscine Olympique*

Les 4 et 5 juin,

XXXIV^{ème} Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque de Natation.*Principauté de Monaco*

Jusqu'au 28 mai,

Séances d'essais du 74^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

Le 29 mai,

74^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 16 octobre 2015, enregistré, le nommé :

- GHIRCA Cosmin, né le 30 septembre 1979 à Tirgu Mures (Roumanie), de filiation inconnue, de nationalité roumaine, chauffeur-livreur,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 juin 2016, à 9 heures, sous la prévention de blessures involontaires et défaut de maîtrise.

Délit prévu et réprimé par les articles 10 alinéa 1 et 207 du Code de la Route, 26, 250 et 251 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 19 octobre 2015, enregistré, le nommé :

- NEGARA Eugeniu, né le 13 juillet 1983 à Chisinau (Moldavie), de Victor et de CUACOARA Eleonora, de nationalité moldave, ouvrier,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 juin 2016, à 9 heures, sous la prévention de :

- conduite sous l'empire d'un état alcoolique (air expiré).

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 391-13 2^o du Code Pénal.

- non-respect des feux des signaux lumineux.

Contravention connexe prévue et réprimée par les articles 39 et 207 du Code de la Route et par l'article 53 de l'ordonnance souveraine n^o 793 du 25 août 1953.

- défaut de permis de conduire.

Contravention connexe prévue et réprimée par les articles 116, 117, 153, 172 et 207 du Code de la Route.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
M. BONNET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^c Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 1^{er} mars 2016, enregistré, le nommé :

- VITALI Flavio, né le 2 mai 1960 à Milan (Italie), de Giovanni et de Maria Luiza GANZINELLI, de nationalité italienne, conseiller en communication,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 juin 2016, à 9 heures, sous la prévention de :

- non-paiement des cotisations sociales (CARTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

- non-paiement des cotisations sociales (CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^c Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 16 octobre 2015, enregistré, le nommé :

- VITALI Flavio, né le 2 mai 1960 à Milan (Italie), de filiation inconnue, de nationalité italienne, conseiller en communication,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 juin 2016, à 9 heures, sous la prévention de :

- non-paiement des cotisations sociales (CARTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des

travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

- non-paiement des cotisations sociales (CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée NEW ECOLOGIC OIL pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mai 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. LE PETIT DARK HOME exerçant le commerce sous l'enseigne LE PETIT SAINT TROP, a autorisé le débiteur assisté du syndic à céder le fonds de commerce incluant le droit au bail du local de la société S.A.R.L. LE PETIT DARK HOME exerçant le commerce sous l'enseigne LE PETIT SAINT TROP, 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco au prix de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 euros) à la SARL FARFALLE substituée à la SCP RIGATONI.

Monaco, le 23 mai 2016.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

(Deuxième Insertion)
—

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 11 mai 2016,

la « SOCIETE ANONYME LE VERSAILLES », au capital de 150.000 € et avec siège social 4/6, avenue Prince Pierre, à Monaco, a cédé,

à M. Charles MONASTEROLO, domicilié 23, rue de Millo à Monaco, Mme Renée MONASTEROLO, née GIANNELLI, domiciliée 5, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, Mme Denise MOREL, née MONASTEROLO, domiciliée 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et à Mme Muguette MONASTEROLO, domiciliée 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

le droit aux baux portant sur des locaux situés 4/6, avenue Prince Pierre, à Monaco, savoir :

Dans l'immeuble 6, avenue Prince Pierre :

AU REZ-DE-CHAUSSEE INFERIEUR :

- les toilettes et une cave, d'une superficie de 24,15 mètres carrés, lot n° 8 ;

- une cave, d'une superficie de 14,55 mètres carrés, lot n° 9.

AU REZ-DE-CHAUSSEE :

- une citerne, d'une superficie de 2,35 mètres carrés, lot n° 10 ;

- une chaufferie, d'une superficie de 8,01 mètres carrés, lot n° 11 ;

- une cuisine et annexe, d'une superficie de 35,49 mètres carrés, lot n° 12.

AU PREMIER ETAGE :

Un appartement comprenant :

• 4 chambres, couloir, salle-de-bains, W-C, buanderie et balcons, d'une superficie de 86,75 mètres carrés, lot n° 14 ;

• 1 chambre indépendante et toilette, d'une superficie de 14,77 mètres carrés, lot n° 15.

Dans l'immeuble 4, avenue Prince Pierre :

- des locaux commerciaux sis au r-d-c sur 3 étages ;

- et des locaux commerciaux sis au r-d-c, avec terrasse couverte séparatrice du trottoir, dans lesquels se trouve une grande salle et dépendances.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mai 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RESILIATION ANTICIPEE DE BAIL COMMERCIAL
—

(Deuxième Insertion)
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mai 2016, Monsieur Sossio MORRA, domicilié 4, avenue des Ligures à Monaco, et la société à responsabilité limitée dénommée « L'ASIAN DARK HOME », ayant son siège 32, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, ont procédé à la résiliation anticipée à effet dudit jour, du bail profitant à cette dernière relativement aux locaux commerciaux dépendant de la partie de l'Ouvrage-dalle au droit de l'ensemble immobilier « EDEN STAR », 32, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mai 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

(Première Insertion)
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mai 2016,

la S.A.R.L. dénommée « MAIA DA SILVA », au capital de 85.000 € et siège 16, rue de la Turbie, à Monaco, a cédé à M. Bernard PRAT, domicilié 28, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

le droit au bail de locaux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis à Monaco 16, rue de la Turbie, savoir :

un local à droite de la façade de l'immeuble, au rz-d-c, comprenant un W.C. lavabo, plus 1 grande pièce principale, avec grande vitrine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mai 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« UNIVERSAL AVIATION SERVICES »
—

(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 février 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « UNIVERSAL AVIATION SERVICES ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Le ravitaillement sous toutes ses formes, y compris le catering et la fourniture de tous biens et services dans le domaine de l'aviation civile.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €), divisé en MILLE actions de DEUX CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas

de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les

informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une

assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 17 mai 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« UNIVERSAL AVIATION SERVICES »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSAL AVIATION SERVICES », au capital de 200.000 € et avec siège social « Gildo Pastor Center » 7, rue du Gabian, à Monaco reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 11 février 2016, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 mai 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 mai 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 mai 2016 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (17 mai 2016)

ont été déposées le 25 mai 2016

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mai 2016.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Sergio COSTA, sis 25 bis, boulevard Albert 1^{er} 98000 Monaco, à la société « L AND S FOODS », relative à un fonds de commerce dénommé « La Crémaillère » gérance libre exploité Place de la Crémaillère à Monaco, a pris fin le 1^{er} septembre 2014.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mai 2016.

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 17 avril 2016, enregistré à Monaco, le 26 avril 2016, Folio Bd 11 R, Case 4,

La société « SAM PARCOMATIC », dont le siège social est sis 3 bis, boulevard de Belgique à Monaco, immatriculée au RCI de Monaco sous le numéro 82S01923, a cédé,

à la société « SAM TRAFIPARC », dont le siège social est sis 1, avenue des Castelans, Stade Louis II, Entrée H9814 à Monaco, immatriculée au RCI de Monaco sous le numéro 94S02988,

la branche d'activité de « Construction, conception, importation, exportation, vente, installation et maintien dans le domaine du contrôle du trafic et des parkings publics ».

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au siège de la branche d'activité cédée, 3 bis, boulevard de Belgique à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mai 2016.

Etude de Monsieur le Bâtonnier Richard MULLOT
Avocat-Défenseur
« Le Saint-André » - 20, boulevard de Suisse - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 23 mai 2016, Monsieur Emin, Chingizovich AGAEV, né le 14 mai 1979 à Tachkent (République d'Ouzbékistan), de nationalité azerbaïdjanaise, sans profession, et Madame Elena AGAEV, née le 28 février 1980 à Gênes (Italie), de nationalité italienne, juriste, domiciliés et demeurant ensemble à Monaco, 6, avenue

Crovetto Frères, ont sollicité du Tribunal de Première instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une Convention de changement de régime matrimonial en date du 20 mai 2016, passé en l'Étude et par-devant Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire, adoptant le régime de la séparation de biens tel que prévu par l'article 1243 du Code Civil, en lieu et place de celui de la communauté de biens sur régime légal italien.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 27 mai 2016.

FIRE EXTINCTION SYSTEMS

en abrégé « **F.E.S.** »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 2015, enregistré à Monaco le 6 janvier 2016, Folio Bd 170 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FIRE EXTINCTION SYSTEMS », en abrégé « F.E.S. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la vente aux professionnels et aux collectivités, la distribution, la commission et le courtage, sans stockage sur place, de systèmes, produits, équipements, matériels et matériaux de prévention et de sécurité anti-incendie.

Toutes activités liées au développement d'un réseau de vente pour la vente et la promotion desdits systèmes et produits, ainsi que l'assistance et le conseil dans leur développement et leur utilisation.

La prise de participation dans toutes sociétés ayant des activités similaires, complémentaires ou connexes ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Giuseppe GRIFFO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

FUNCAMP

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mai 2014, enregistré à Monaco le 28 mai 2014, Folio Bd 179 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FUNCAMP ».

Objet : « La société a pour objet :

Exploitation d'un club privé de loisir à la demie journée ou à la journée, hors temps scolaire, pour les enfants d'âge scolaire, encadrés par du personnel qualifié, avec fourniture de repas élaborés par des établissements agréés ; organisation d'activités récréatives, sportives et culturelles, avec transport ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue Louis Auréglià à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame CROZET Mélanie épouse ESPAGNOL, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

GREEN LED RIVIERA

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 30 juillet 2014 et 2 février 2016, enregistrés à Monaco les 8 août 2014 et 2 mars 2016, Folio Bd 2 R, Case 8, et Folio Bd 140 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GREEN LED RIVIERA ».

Objet : « La société a pour objet :

A Monaco et à l'étranger, achat et vente aux collectivités et en gros ou demi-gros de tout système électrique ou électronique ainsi que l'import et l'export et, généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui se rattachent de près ou de loin à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, avenue Saint-Michel à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-François BERTOLOTTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

JOYAH S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 février 2016, enregistré à Monaco le 23 février 2016, Folio Bd 117 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JOYAH S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente en gros et au détail exclusivement par internet, d'articles de prêt à porter homme, femme et enfants, ainsi que d'articles de mode et accessoires, notamment des bougies parfumées et parfums d'intérieurs.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Julia SANTANIELLO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mai 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

Monaco Leds Industry Lighting**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 février 2016, enregistré à Monaco le 11 février 2016, Folio Bd 112 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Monaco Leds Industry Lighting ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger,

Import, export, achat, vente en gros aux professionnels et aux collectivités, sans stockage sur place, de tous matériaux et matériels relevant du secteur de la construction, de la rénovation, de la décoration et de l'aménagement de locaux ;

Et généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jacques ALLAVENA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

**YACHT SERVICES INTERNATIONAL
SARL****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 2016, enregistré à Monaco le 21 janvier 2016, Folio Bd 104 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YACHT SERVICES INTERNATIONAL SARL ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes opérations de transport maritime et notamment la gestion commerciale, administrative et technique de tous navires de commerce. A titre accessoire la commission, le courtage, la location, l'affrètement, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et l'exploitation de tous navires de commerce neufs et d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur CARMINATI Matteo, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mai 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

ERRATUM

Erratum à la constitution de la société DEKOTEL publiée au Journal de Monaco du 20 mai 2016.

Il fallait lire p. 1.237 :

« Gérant : Monsieur Boris Dovino SHECHTER, associé. »

Au lieu de :

« Gérant : Monsieur Boris Dovino SHECTER, associé. »

Le reste sans changement.

EQUILIBRIO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 14 janvier 2016, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 22 janvier 2016, les associés de la SARL EQUILIBRIO ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 4 des statuts, comme suit :

« ART. 4.

Objet social (nouveau texte)

La société a pour objet :

Fabrication à façon, importation, exportation, achat, vente au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de tous produits alimentaires et notamment de compléments alimentaires et de produits diététiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité ;

Consultant auprès des professionnels du secteur alimentaire ;

Conseil culinaire auprès des particuliers,

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

SERENITY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 14 janvier 2016, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 22 janvier 2016, les associés de la SARL SERENITY ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 4 des statuts, comme suit :

« ART. 4.

Objet social (nouveau texte)

La société a pour objet :

Achat et vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de produits cosmétiques,

Coaching à la personne au domicile des clients ou sur tout site approprié,

Organisation de conférences et consultation dans l'activité projetée,

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

S.A.R.L. ID.SCOPE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2016, l'associé unique a pris acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre Max DEWERPE et a décidé de nommer en remplacement, pour une durée indéterminée, Madame Pascale GRENET épouse DEMAY.

L'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

KITES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015, enregistré à Monaco le 8 mars 2016, Folio Bd 194 V, Case 1, il a été décidé la désignation de Madame Naig VERPOORTEN en qualité de gérante de la société, en sus de Monsieur Charles VERPOORTEN.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

BM DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

S.A.R.L. DREAMONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, rue des Roses - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 25 février 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue Plati à Monaco.

Un exemplaire ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

S.A.R.L. ELECTRONIC MEDIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 31 mars 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 7, avenue de Grande-Bretagne, « Le Montaigne » à Monaco au 20, avenue de Fontvieille, « MONACO BUSINESS CENTER » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

KY AGENCY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 15 avril 2016, enregistré à Monaco le 26 avril 2016, Folio Bd 12 R, Case 1, il a été décidé le transfert du siège social au 33, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

S.A.R.L. MOKASERVICE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 18 avril 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

PETREDEC S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège de la liquidation :
27, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 15 avril 2016, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. John BURLEIGH, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé c/o. M. Alain LECLERCQ - 2, rue de la Lùjerna à Monaco, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2016.

Monaco, le 27 mai 2016.

CAPEX EUROPE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société CAPEX EUROPE sont convoqués le 14 juin 2016 au siège de la société DCA S.A.M., sis 12, avenue de Fontvieille à Monaco :

• à 13 heures en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2015 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Ratification de la démission d'un administrateur ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

• à 14 heures en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée conformément à

l'article 18 des statuts en cas de perte des trois-quarts du capital social ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

INCOMEX

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 9, avenue Saint-Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INCOMEX », au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 14 juin 2016 à 11 heures, au siège social de la SAM PRICEWATERHOUSECOOPERS MONACO, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

INCOMEX

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 9, avenue Saint-Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INCOMEX », au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 14 juin 2016 à 11 heures 30 minutes, au siège social de la SAM PRICEWATERHOUSECOOPERS MONACO, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en dissolution anticipée de la société ;
- Nomination d'un liquidateur ;
- Pouvoirs à donner ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 175.000 euros
Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration du 13 mai 2016 décide de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le 30 juin 2016, à 9 heures au siège social de TRANSDEV GROUP, Immeuble Séreinis, 32, boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, à l'effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels ;
- Quitus de gestion aux administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé ;
- Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;

- Affectation des résultats ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

**Société et Industrielle de Travaux
et d'Entreprises****« SITREN »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Point du Jour
28 bis, avenue de l'Annonciade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société monégasque dénommée SITREN sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire le jeudi 30 juin 2016 à 9 heures, au siège de la société, afin de statuer sur les ordres du jour suivants :

- En assemblée générale ordinaire
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation des comptes et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2015 ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs ;
- Renouvellement des mandats des administrateurs ;
- Questions diverses.

• En assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

- Décision à prendre par suite de la constatation du montant des capitaux propres devenus inférieurs aux trois-quarts du capital social ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Société Anonyme Monégasque
au capital de 22.950.600 euros
Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ « SMEG » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 10 juin 2016, à 10 h 30, au siège de la société, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 2015 ;
- Quitus au Conseil de sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Nomination de trois nouveaux administrateurs ;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur et renouvellement de son mandat ;
- Quitus à donner à deux anciens administrateurs ;
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes ;

- Autorisations à donner aux Administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 octobre 2015 de l'association dénommée « GRACE - PENN MEDICINE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, C/o Centre Hospitalier Princesse Grace, 1, avenue Pasteur, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de faciliter et améliorer les soins disponibles aux Monégasques, aux résidents de Monaco et aux visiteurs à Monaco ainsi que de contribuer au développement dans les domaines de la recherche médicale en facilitant l'échange et le développement mutuel entre le Centre Hospitalier Princesse Grace (dit CHPG) et Penn Medicine dans les domaines de la Cardiologie et de l'Oncologie, mais pouvant s'étendre à d'autres spécialités avec l'expérience. Ces collaborations incluent, mais ne sont pas limitées à :

- l'échange d'étudiants, et résidents en médecine pour des périodes allant d'un mois jusqu'à 12 mois ;
 - de courtes visites de « faculté » pour des périodes d'une semaine jusqu'à plusieurs mois ;
 - l'échange d'informations et de matériels scientifiques et éducatifs ;
 - l'envoi de patients pour des soins avancés impliquant des traitements complexes ».
-

MONACO ROCK ET DANSES

Nouvelle adresse : 33, rue du Portier à Monaco.

Fonds MONACO PLUS-VALUE USD
et
Fonds MONACO PLUS-VALUE EURO

AVIS DE FUSION

Suivant acte sous seing privé en date du lundi 4 avril 2016, la société de gestion Compagnie Monégasque de Gestion S.A.M., société anonyme monégasque au capital de 600.000 euros dont le siège social est sis au 13, boulevard Princesse Charlotte, 98000 Monaco, agissant pour le compte du Fonds MONACO PLUS-VALUE USD et du Fonds MONACO PLUS-VALUE EURO, a établi un projet de fusion par voie d'absorption du Fonds MONACO PLUS-VALUE USD, au moyen de l'apport par le Fonds MONACO PLUS-VALUE USD au Fonds MONACO PLUS-VALUE EURO de la totalité de son actif net.

La présente opération a été approuvée par agrément de fusion absorption de la Commission de Contrôle des Activités Financières le vendredi 13 mai 2016.

Le Fonds absorbant sera renommé MONACTION INTERNATIONAL à la date de fusion prévue le mardi 5 juillet 2016.

Sur la base de la dernière valeur liquidative connue en date de rédaction du présent avis au mercredi 18 mai 2016 l'actif net du Fonds MONACO PLUS-VALUE USD ressort à 5.217.939,58 USD.

En vue de rémunérer l'apport du Fonds MONACO PLUS-VALUE USD, le Fonds MONACTION INTERNATIONAL procédera à l'émission de nouvelles parts, qui seront attribuées aux porteurs de parts du Fonds MONACO PLUS-VALUE USD.

Conformément à l'article 22 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 les porteurs de parts disposent d'un délai de trois mois à partir de l'annonce de la fusion, communiqué par la présente et par insertion aux relevés de compte du mois de

mai 2016, pour obtenir sans frais le rachat de leurs parts; les créanciers des Fonds MONACO PLUS-VALUE USD et MONACO PLUS-VALUE EURO dont la créance est antérieure à la présente publication, peuvent former opposition, au plus tard quinze jours avant la date retenue pour la fusion.

A la date de fusion, le Fonds MONACTION INTERNATIONAL crée une part en USD égale à la dernière valeur liquidative connue du Fonds MONACO PLUS-VALUE USD au mardi 5 juillet 2016 calculée le mercredi 6 juillet 2016. Il sera par conséquent remis aux porteurs de parts du Fonds MONACO PLUS-VALUE USD un nombre de la part libellée en USD du Fonds MONACTION INTERNATIONAL identique au nombre de parts détenues du Fonds MONACO PLUS-VALUE USD. Le nombre total de parts créées au sein de la part libellée en USD du Fonds MONACTION INTERNATIONAL sera égal exactement au nombre de parts du Fonds MONACO PLUS-VALUE USD lors de la dernière valeur liquidative calculée. De même, le nombre de parts de la part libellée en Euro du Fonds MONACTION INTERNATIONAL restera égal au nombre de parts du Fonds MONACO PLUS-VALUE EURO lors de la dernière valeur liquidative calculée le mercredi 6 juillet 2016 sur la base des cours du mardi 5 juillet 2016.

En conséquence, les porteurs de parts des deux Fonds conserveront le même nombre de parts (jusqu'à trois décimale) au jour de la fusion et verront les valeurs liquidatives des deux parts du Fonds absorbant identiques à celles respectivement des Fonds MONACO PLUS-VALUE USD et MONACO PLUS-VALUE EURO. La fusion étant prévue pour le mardi 5 juillet 2016, la dernière valeur liquidative de chacun des deux Fonds sera effectivement calculée le mercredi 6 juillet 2016.

Les souscripteurs du Fonds absorbant renommé MONACTION INTERNATIONAL auront la possibilité, suite à cette fusion, de choisir de souscrire dans le Fonds soit sur la part en Euro dans la devise Euro soit sur la part en USD dans la devise USD. Ces parts feront l'objet d'une ségrégation, c'est-à-dire qu'une demande de rachat se fera obligatoirement dans la devise de souscription / détention.

Monaco, le 18 mai 2016.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 mai 2016
CFM Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	283,74 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.983,11 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.891,67 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.216,46 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.045,62 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.809,75 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.440,06 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.346,83 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.303,53 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	994,14 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.022,06 USD
CFM Indosuez Equilibre	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.343,22 EUR
CFM Indosuez Prudence	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.391,78 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.143,53 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.423,19 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	466,65 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.868,82 EUR
CFM Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.310,32 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.729,22 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.420,26 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	805,92 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	966,27 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.336,32 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	62.245,38 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	639.804,55 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.147,60 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 mai 2016
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.215,55 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.022,78 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.074,48 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	969,88 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	960,30 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.054,55 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.042,43 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	EUR
CFM Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 mai 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	613,70 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,01 EUR



IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

